



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO/21
12 janvier 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES

Exposé présenté par la Fédération internationale des femmes juristes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la
catégorie B

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-après, qu'il communique
conformément aux dispositions des paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X)
du Conseil économique et social.

Daté du 4 janvier 1961
Reçu le 4 janvier 1961

La Fédération internationale des femmes juristes a réaffirmé maintes fois
son adhésion aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et,
par l'intermédiaire des membres qu'elle compte maintenant dans 64 pays, elle
s'est efforcée de faire appliquer ces principes. La Fédération considère que les
activités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités contribuent de façon capitale à amener tous les
Etats à reconnaître ces principes de façon plus complète en faveur de tous les
peuples.

La onzième Convention de la Fédération, tenue à Manille (Philippines) en
août 1960, qui était notre première Convention tenue en Asie, avait pour thème
l'humanisation de la loi ("Humanizing the Law"). Bien des aspects de cette
question ont été examinés et des résolutions ont été adoptées pour servir à
orienter les programmes de notre organisation dans de nombreux pays.

Point 5 - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques

Dans son mémoire du 8 décembre 1959 (E/CN.4/Sub.2/L.158, paragraphes 17 et 49), le Rapporteur spécial a énoncé des principes importants qui seront intégralement réaffirmés, nous l'espérons, par la Sous-Commission. La Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme, si précieuse soit-elle en tant qu'instrument de base, ne sera pas pleinement mise en oeuvre et ne pourra l'être tant qu'elle ne sera pas appuyée sans réserve par tous les Etats Membres et renforcés par d'autres mesures. Comme le Rapporteur spécial, notre Fédération estime que :

"Eliminer les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques constitue un moyen - peut-être même le plus efficace de tous - de supprimer d'autres formes de discrimination..."

Cette expression [droits politiques] ne doit pas être nécessairement interprétée comme s'appliquant exclusivement au mode de scrutin; elle peut s'appliquer aussi à divers actes relatifs à l'organisation des élections, tels que la méthode de désignation des candidats..."

En substance, cela vise les droits politiques de la femme et constituera peut-être le moyen le plus efficace de supprimer d'autres formes de discrimination contre la femme, comme les restrictions touchant l'emploi de la femme mariée dans la fonction publique de certains pays ou le maintien de l'inégalité de salaire dans certains services publics et dans d'autres emplois. Tant que la femme ne collaborera pas pleinement avec l'homme à l'élaboration des lois de son pays, elle continuera d'être victime d'injustices.

Après avoir dûment étudié la question, la Fédération a constaté que la méthode de désignation des candidats est cause du fait que les femmes qui sont membres de parlements élus sont relativement peu nombreuses. Très souvent, des comités chargés de l'examen des candidatures à présenter, où les hommes sont en très forte majorité, ignorent la candidature de femmes hautement qualifiées. En fait, dans certains Etats avancés, on a constaté des cas où le droit d'élire les membres de l'administration locale n'est pas universel et où certaines femmes - celles dont le mari a le droit de vote en tant que propriétaire ou chef de famille - n'ont pas le droit de participer aux élections. Nous espérons que l'étude relative aux droits politiques, actuellement en cours, permettra d'amener les gouvernements à comprendre la pleine signification du suffrage universel.

A la douzième session de la Sous-Commission, la représentante de la Commission de la condition de la femme (E/CN.4/800, paragraphe 201) a attiré l'attention sur les mesures discriminatoires prises à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès à la fonction publique; elle a signalé que dans de nombreux pays cet accès est refusé aux femmes mariées, qu'en général on hésite beaucoup à nommer des femmes à des postes administratifs supérieurs et que les femmes sont désavantagées en matière de traitement, d'âge de la retraite et de pensions. Au cours des études qu'elle a faites, la Fédération a relevé des mesures discriminatoires analogues. La onzième Convention de la Fédération internationale des femmes juristes, tenue à Manille en août 1960, a adopté des résolutions dans lesquelles elle demande instamment 1) que les gouvernements offrent des possibilités égales d'accès aux fonctions judiciaires et autres fonctions publiques et accordent aux femmes cette possibilité sans discrimination; 2) que les obstacles juridiques et autres s'opposant à l'emploi, l'avancement ou la formation professionnelle des femmes soient supprimés; 3) que les femmes aient dans tous les pays les mêmes possibilités que les hommes de recevoir une éducation et faire des études.

Point 6 - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

La onzième Convention de la Fédération a adopté la résolution ci-après (dont le texte a été communiqué au Rapporteur spécial) :

"Décide qu'une personne doit avoir le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, sauf pour des motifs de sécurité; ce droit ne peut être refusé sans que l'intéressé ait été dûment entendu."

Point 7 - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement

La Fédération appuie les principes généraux contenus dans le projet de convention internationale relative aux divers aspects de la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle a fait savoir à l'UNESCO, auprès de laquelle elle a un statut consultatif, que la onzième Convention de la Fédération avait approuvé les recommandations tendant à modifier la rédaction des articles 1 et 2,

/...

proposées par la Commission de la condition de la femme à sa quatorzième session. Elle a demandé en outre que l'on complète le paragraphe 2 de l'article 4, en ajoutant après les mots "sous ses diverses formes" les mots "y compris l'enseignement technique et professionnel", pour harmoniser ce texte avec celui de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le point de vue de la Fédération a été transmis à la Conférence générale de l'UNESCO, tenue en novembre 1960 (UNESCO 11 C/5, add.II).

Points 9 et 10 - Manifestations d'antisémitisme et d'autres formes d'hostilité raciale et religieuse

Ayant expressément approuvé l'article 24 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, la Fédération réproouve et déplore les manifestations de toutes formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse qui sont contraires à ce projet de pacte, aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration des droits de l'enfant, à la Convention sur le génocide ou à d'autres instruments humanitaires des Nations Unies.

Elle espère très sincèrement que la Sous-Commission suivra de près toute apparition de manifestations et prendra rapidement les mesures voulues.

Point 11 - Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination

La Fédération a pris part aux deux Conférences des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, organisées sous les auspices des Nations Unies. Elle a approuvé les recommandations de la Conférence de 1955 et s'est employée à les faire appliquer; de nombreux membres de la Fédération dans le monde entier s'efforcent résolument de faire diminuer et disparaître les préjugés. (Voir pages 68-77 du document E/NGO/CONF.2/2, en date du 17 février 1959).

La Fédération a également pris part aux divers cycles d'étude relatifs aux droits de l'homme organisés par les Nations Unies dans le cadre du programme de services consultatifs.
